PUBLIÉ LE 07/01/2022

Décision du 06/01/2022 portant autorisation d’un programme d’apprentissage - Omnitrope, solution injectable

DÉCISIONS (MÉDICAMENTS) - PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1161-5, R.1161-8 à R.1161-26;

Vu la demande d’autorisation d’un programme d’apprentissage relatif aux spécialités OMNITROPE effectuée par le laboratoire SANDOZ 49 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS PERRET en dates du 22 octobre 2021 et du 27 décembre 2021, et notamment du bilan fourni à cet effet;

La Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé

DÉCIDE :

ARTICLE 1er - L’autorisation prévue à l’article L.1161-5 du code de la santé publique est accordée au programme d’apprentissage intitulé « OMNIPAPS », relatif à :
OMNITROPE, solution injectable
du laboratoire SANDOZ
Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 - La présente décision est notifiée à l’intéressé et publiée sur le site de l’agence.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2022
Direction médicale médicaments 1 (DMM1)
Marie Tardieu - Cheffe du pôle 5